

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	120 fr.
Chaque annonce répétée mouté prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

30 janvier. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société de l'Association Artistique Indigène	110
30 janvier. — Arrêté modifiant les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement	110
30 janvier 1930. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 100.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve	114
30 janvier. — Arrêté accordant à M. Chillou (Paul) la concession provisoire d'un terrain de 82 hectares, sis à Kondoya (cercle de Kindia)	114
30 janvier. — Arrêté accordant à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares sis à Bamban (cercle de Kindia)	115
30 janvier. — Arrêté accordant à la Société des Grands Travaux Africains, la concession provisoire agricole d'un terrain de 78 hectare 80 ares, sis à Baro (cercle de Kankan)	115
30 janvier. — Arrêté portant location à la Société des Grands Travaux Africains d'un terrain de 17.680 mètres carrés, sis à Kankan, hors lotissement	115
30 janvier. — Arrêté autorisant la restitution à la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale d'une somme de 4.848 francs, trop perçue à titre de droit d'enregistrement	115
30 janvier. — Arrêté ouvrant une foire exposition à Kankan du 15 au 17 mars 1930	116
30 janvier. — Arrêté portant constitution de réserves forestières	116
30 janvier. — Arrêté autorisant la Société Guinéenne de Cultures à établir divers barrages avec prise d'eau	116
30 janvier. — Arrêté autorisant la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique à effectuer un barrage avec prise d'eau dans la rivière Sioulan	117
30 janvier. — Arrêté portant location à M. Djiguiba Daramé d'un terrain de 625 mètres carrés, situé à Boola (cercle de Beyla)	117
30 janvier. — Arrêté portant location à M. Menkossei Fofana d'un terrain de 160 mètres carrés, situé à Boola (cercle de Beyla)	117
30 janvier. — Arrêté portant location à la Compagnie du Niger Français d'un terrain de 665 mètres carrés sis à Cassambéa (cercle de Boffa)	118

Arrêté portant location à la Compagnie du Niger d'un terrain de 600 mètres sis à Bakoro (cercle de Boffa)	118
Arrêté portant location à la Compagnie du Niger d'un terrain de 1.040 mètres carrés sis à Correrah (cercle de Boffa)	118
30 janvier. — Arrêté portant location à la Compagnie du Niger Français d'un terrain de 1.815 mètres carrés, formant la parcelle 2 du lotissement provisoire de Kissidougou	119
30 janvier. — Arrêté accordant à M. Moreau (Roger) la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares, sis à Condoya (cercle de Kindia)	119
30 janvier. — Arrêté constituant M. Céré (Emile), receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, débiteur envers le budget local de la Guinée française de la somme de 906 fr. 80, plus intérêts	119
30 janvier. — Arrêté approuvant le compte de gestion 1928 de M. Durand Saint-Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan	120
30 janvier. — Arrêté approuvant le compte de gestion 1929 de M. Durand Saint-Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan	120
4 février. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux et aux gérants de caisses d'avances pour l'année 1930	120

Commune mixte de Conakry.

28 décembre 1929. — Délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 22 octobre 1929, relative à la fixation du taux de la patente additionnelle à la patente pour l'année 1930	121
--	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale	121
Affaires politiques	122
Agriculture, Service Zootechnique	122
Chemin de fer	123
Commerce	123
Contributions et taxes	123
Douanes	125
Enseignement	125
Gardes de cercle	125
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	126

	Pages.
Santé et Assistance médicale.....	126
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	126
Trésor.....	126
Erratum	126

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	127
Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques..	127
Avis de demande de permis d'exploitation forestière.....	128
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....	128
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	128
Annonces.....	129

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

3 décembre 1929. — Arrêté ministériel (Colonies) relatif à la protection des cultures des cacaoyers dans les Colonies françaises (arrêté de promulgation n° 0071 A. P., du 11 janvier 1930).....	114
16 décembre. — Décret modifiant le tableau annexe du décret du 6 avril 1929 fixant la composition de la Compagnie indigène de sapeurs du Chemin de fer de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 0038 A. P., du 20 janvier 1930).....	113
21 décembre. — Décret rendu par application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, et fixant le taux des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.....	137
23 décembre. — Décret modifiant l'article 7 du décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 0171 A. P., du 23 janvier 1930).....	130
28 décembre. — Décret fixant les soldes des fonctionnaires des Travaux publics des Colonies (arrêté de promulgation n° 0193 A. P., du 27 janvier 1930).....	139
17 décembre. — Circulaire ministérielle n° 54/3. — Connaissances militaires à exiger des candidats aux concours pour les grades de brigadier, sous-brigadier, patron et sous-patron des Douanes	139

Actes du Gouvernement général.

27 décembre 1929. — 129 C. M. 3. — Instruction locale relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation (application de l'arrêté 2174 B. M., du 5 octobre 1929, J. O. de l'A. O. F. du 19 octobre 1929, p. 882).	142
20 janvier. — 0153 P. — Arrêté modifiant celui du 13 juillet 1926, fixant la composition de la Commission de surveillance de l'examen pour l'accès dans les cadres spéciaux du Gouvernement général.....	118
24 janvier. — 0174 C. M. — Arrêté relatif à la convocation en Afrique occidentale française des conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la 2 ^e fraction de la classe 1930	141

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le fonctionnement de la Société de « l'Association Artistique Indigène ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 291 et 294 du code pénal;
Vu l'avis favorable exprimé par le Commandant de cercle de Conakry dans sa lettre n° 220 du 23 janvier 1930;

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « l'Association Artistique Indigène » de Conakry est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement des services de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1907, modifiant le tarif des imprimés en Guinée française;
Vu l'arrêté du 5 juillet 1920, modifiant les arrêtés précités et fixant le tarif des travaux, ensemble les arrêtés des 9 décembre 1922, 19 février 1926 et 28 novembre 1927;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;
Sur la proposition du Secrétaire général;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement, fixés par arrêté sus-visé du 28 novembre 1927, sont modifiés et remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1930, par ceux figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

Tarif des Travaux de Typographie, de Reliure, etc. de l'Imprimerie du Gouvernement DE LA GUINÉE FRANÇAISE

1° TYPOGRAPHIE

DÉSIGNATION DES FORMATS		IMPRESSIONS SIMPLES						OBSERVATIONS
		RECTO			RECTO ET VERSO (textes différents)			
		1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	
Pot 31 × 40 et Tellièr 34 × 44	Feuille entière	90 »	23 »	290 »	130 »	25 »	370 »	Les prix des impressions au verso sans changement de texte seront majorés de 1 fr. 50 par cent exemplaires sur le prix des impressions recto, de 15 fr. le cent et 30 francs le mille pour les registres. A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait une réduction de 50 %. Au-dessus de cinq mille exemplaires les prix pourront être réduits si le Chef du Service le juge nécessaire. Les tableaux comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 30 % sur les prix du premier cent et de 15 % sur les prix du premier mille. Lorsque la réglure des imprimés nécessitera un tirage spécial, et dans ce cas seulement, cette impression sera décomptée à raison de : <i>Pour l'impression recto</i> : 5 francs le premier cent ; 2 francs chacun des autres cent ; le mille 20 francs. <i>Pour l'impression recto et verso</i> : 10 francs le premier cent ; 3 francs chacun des autres cents ; le mille 30 francs. Les travaux exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif et immédiatement. Tous travaux jugés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'Imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service. Ces prix sont établis par 100 exemplaires, toute quantité inférieure sera comptée pour ce nombre. Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart des prix du tarif.
	Demi-feuille	60 »	13 »	180 »	80 »	18 »	250 »	
	Quart de feuille	40 »	8 »	120 »	56 »	10 »	160 »	
	Huitième de feuille ..	25 »	5 »	75 »	40 »	8 »	100 »	
	Seizième de feuille ..	18 »	4 »	60 »	25 »	6 »	75 »	
Couronne 36 × 46 et Écu 40 × 52	Feuille entière	122 »	27 »	360 »	170 »	30 »	395 »	
	Demi-feuille	75 »	15 »	228 »	98 »	18 »	275 »	
	Quart de feuille	44 »	10 »	147 »	75 »	12 »	195 »	
	Huitième de feuille ..	28 »	7 »	94 »	44 »	8 »	125 »	
	Seizième de feuille ..	17 »	5 »	68 »	33 »	7 »	75 »	
Coquille 44 × 55 et Carré 45 × 56	Feuille entière	140 »	30 »	420 »	180 »	33 »	470 »	
	Demi-feuille	90 »	17 »	260 »	130 »	20 »	323 »	
	Quart de feuille	57 »	10 »	160 »	80 »	13 »	215 »	
	Huitième de feuille ..	35 »	7 »	115 »	56 »	8 »	138 »	
	Seizième de feuille ..	17 »	5 »	70 »	33 »	7 »	100 »	
Raisin 50 × 65 et Double Tellièr 44 × 68	Feuille entière	163 »	40 »	516 »	220 »	44 »	610 »	
	Demi-feuille	105 »	25 »	338 »	163 »	26 »	400 »	
	Quart de feuille	75 »	13 »	200 »	110 »	18 »	250 »	
	Huitième de feuille ..	50 »	8 »	125 »	82 »	10 »	170 »	
	Seizième de feuille ..	25 »	7 »	85 »	44 »	8 »	125 »	
Double Couronne 36 × 72 et Jésus 56 × 76	Feuille entière	200 »	50 »	635 »	265 »	57 »	750 »	
	Demi-feuille	130 »	30 »	400 »	185 »	33 »	430 »	
	Quart de feuille	80 »	18 »	250 »	130 »	20 »	310 »	
	Huitième de feuille ..	50 »	10 »	150 »	80 »	11 »	185 »	
	Seizième de feuille ..	33 »	7 »	100 »	50 »	10 »	135 »	

En-têtes de lettres, Notes de service, Décisions, Télégrammes, Cartes de correspondances, Enveloppes

DÉSIGNATION DES FORMATS		PREMIER CENT	CHACUN DES AUTRES	LES CINQ CENTS	LE MILLE (1)
Tellièr	In-folio double	50 »	25 »	135 »	250 »
	In-folio simple ou in-4° double	40 »	13 »	80 »	150 »
	In-4° simple	26 »	10 »	57 »	110 »
Coquille	In-4° double	42 »	18 »	95 »	210 »
	In-4° simple ou in-8° double	30 »	10 »	64 »	115 »
	In-8° simple ou in-16° double	18 »	7 »	40 »	78 »
Cartes de correspondance (in-20° raisin) enveloppes non comprises		24 »	16 »	»	»
Enveloppes grand format (impression seule) (2)		16 »	5 »	35 »	68 »
— petit format (impression seule)		13 »	4 »	25 »	48 »

(1) A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application d'une réduction de 25 %.

(2) Les enveloppes ne sont pas fournies par l'Imprimerie.

Affiches en gros caractères (1)

DÉSIGNATION des FORMATS	FEUILLE ENTIÈRE				DEMI - FEUILLE				QUART DE FEUILLE			
	DE 1 à 25	DE 25 à 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 à 25	DE 25 à 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 à 25	DE 25 à 50	LE CENT	CHACUN des autres cents
Carré.....	40 »	50 »	95 »	25 »	35 »	40 »	65 »	17 »	17 »	25 »	40 »	13 »
Raisin.....	50 »	75 »	125 »	30 »	40 »	50 »	85 »	20 »	25 »	33 »	50 »	17 »
Jésus.....	75 »	90 »	145 »	35 »	50 »	60 »	95 »	25 »	33 »	40 »	65 »	20 »
Colombier....	90 »	105 »	250 »	40 »	60 »	65 »	105 »	33 »	40 »	50 »	75 »	25 »

(1) Les affiches en petits caractères seront décomptées au prix des impressions recto suivant leur format.

Brochures, Marchés, Séries de prix, etc.

DÉSIGNATION DES FORMATS	QUATRE PAGES		HUIT PAGES		DOUZE PAGES		SEIZE PAGES	
	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents
FORMAT IN-8° :								
Tellière. Couronne. Écu.....	70 »	10 »	125 »	20 »	200 »	32 »	230 »	40 »
Carré.....	90 »	12 »	175 »	25 »	260 »	40 »	345 »	50 »
Raisin. Jésus.....	115 »	17 »	215 »	30 »	325 »	50 »	425 »	60 »
FORMAT IN-4° :								
Carré.....	150 »	20 »	310 »	50 »	460 »	60 »	625 »	100 »
Raisin. Jésus.....	200 »	30 »	400 »	60 »	600 »	100 »	780 »	125 »

NOTA. — La couverture imprimée et la piqûre des brochures, marchés, etc., sont comptées d'après les tarifs d'impression et de reliure.

Les pages à tableaux des travaux ci-dessus sont majorées de 20 %.

Journal officiel et Table des matières

La page : 70 francs.

Le tirage est de 750 exemplaires.

Pliage, encartage, expédition :

30 francs la première feuille.

20 — les autres feuilles ou carton.

Les extraits du *Journal officiel* seront comptés au tarif du format raisin réduit de moitié.

Projet de Budget, Budget, Compte définitif

Prix 40 francs la page, quel que soit le nombre.

DIVERS

Menus : 2 francs pièce (10 au minimum).

Cartes d'invitation, de réclame de commerce ou autres :

35 francs le 100, sans enveloppes.

Cartes de naissances : 35 francs le 100, enveloppes comprises.

Carnets de bons à souche : 5 francs le premier carnet, 4 francs les autres (carnet de 100).

Cartes de visite : 15 francs le 100 avec enveloppes ; deuil : 18 francs avec enveloppes.

Lettres de mariage : 60 francs le 100, enveloppes comprises.

Avis à vendre ou à louer : 3 francs pièce.

Étiquettes pour malles ou bagages : 0 fr. 40 pièce.

Chemises dossiers imprimées : 1 franc pièce, format 1/2 raisin ; 1 fr. 50, format au-dessus.

Chemises dossiers non imprimées : 0 fr. 60 pièce.

Pièce à joindre : 4 francs le 100 ; 20 fr. les 500 ; 30 fr. le 1000.

Urgence : 1 fr. 50 le 100 ; 6 fr. les 500 ; 15 fr. le 1000.

Étiquettes sur bisulfite (sans œillets) : 10 fr. le 100 ; 60 fr. le 1000

— (avec œillets) : 20 — 100 —

Cartes de pain : 20 fr. le 100, pour 500 au moins ; 150 fr. le 1000.

Pour les tirages en couleurs il sera appliqué une majoration de 25 % pour les imprimés de l'Administration ; 50 % aux particuliers.

2° RELIURE

RELIURE DES REGISTRES	BROCHES — DOS et couverture	RASÉS		DEMI - RELIURE				RELIURE ENTIÈRE			
		de 1 main à 5 mains	au-dessus	EN TOILE		EN BASANE		EN TOILE		EN BASANE	
				de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus
Chaque registre in-folio tellière	5 »	10 »	12 »	12 »	15 »	18 »	22 »	18 »	24 »	30 »	32 »
— — couronne, écu	7 »	12 »	15 »	15 »	18 »	22 »	24 »	24 »	25 »	32 »	34 »
— — coquille	8 »	15 »	18 »	18 »	22 »	24 »	25 »	25 »	30 »	34 »	37 »
— — raisin, double-tellière ..	10 »	18 »	22 »	22 »	24 »	25 »	30 »	30 »	32 »	37 »	40 »
— — jésus, colombier	12 »	22 »	25 »	24 »	27 »	30 »	32 »	32 »	34 »	40 »	42 »

NOTA. — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de 5 francs.

RELIURE DES LIVRES	BROCHÉ DOS ET COUVERTURE en papier couleur	DEMI - RELIURE			RELIURE ENTIÈRE	
		DOS toile	DOS basané	DOS chagrin	en BASANE	en CHAGRIN
Chaque volume in-12 ou in-18	5 »	7 »	10 »	13 »	15 »	18 »
— in-8° ordinaire	7 »	8 »	12 »	15 »	18 »	23 »
— grand in-8°	8 »	9 »	14 »	17 »	21 »	25 »
— in-4°	10 »	11 »	17 »	20 »	25 »	27 »
— in-folio tellière	11 »	13 »	20 »	23 »	27 »	30 »
— in-folio écu et au-dessus	12 »	15 »	24 »	25 »	30 »	38 »

Chaque étiquette imprimée : 2 francs.

OUVRAGES DIVERS		PRIX COUTURE AU FIL (1)		
Perforage		10 francs le mille.		
Numérotage		20 — —		
Pliage et brochage des brochures, budgets, comptes définitifs, etc.	de 1 à 5 feuilles	40 francs le cent.		
	de 6 à 10 —	60 — —		
	de 11 à 20 —	70 — —		
	au-dessus	80 — —		
Entoilage des cartes géographiques (non compris la toile)	grand format	30 francs.		
	moyen format	20 —		
	petit format	16 —		
		De 130 feuilles	Duplicata	Triplicata
Confection de carnets à souches, facturiers et tous carnets piqués à la machine	in-8°	4 »	7 »	10 »
	in-4°	5 »	10 »	12 »

(1) Pour les coutures en fil métallique il sera fait une réduction de 50 %.

3° « JOURNAL OFFICIEL » DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française.....	32 francs	18 francs
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.....	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.....		1 50
— — par la poste.....		1 60
— des années antérieures.....		2 »
— — par la poste.....		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.

Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 par le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

Annonces

Annonces légales : la ligne 2 50

Annonces commerciales et avis :

Une insertion de 1 à 5 lignes..... 15 »

Chaque ligne en plus..... 2 »

Une page entière..... 220 »

Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)..... 120 »

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.

Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 169 F, du 30 janvier 1930.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement exceptionnel de 100.000 francs, sur les fonds de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 264, 266, 86 et 89 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général n° 3239 F. I. du 14 avril 1928, approuvant le budget local de la Guinée française pour l'exercice 1929;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des Caisses de réserve;

Vu les décisions locales n°s 1328 F., 1461 F., 1710 F. et 1910 F. des 6 août, 3 septembre, 7 octobre et 14 novembre 1929, autorisant des prélèvements sur les fonds de la Caisse de réserve et s'élevant, le 1^{er} à un million, le 2^e et le 3^e à cinq cent mille chacun et le dernier à quatre cent mille francs;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de cent mille francs (100.000 fr.), destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local (exercice 1929). Cette somme de cent mille francs, sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1929, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Chillou Paul, la concession provisoire d'un terrain de 82 hectares à Kondoya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} septembre 1928 et modifiée le 3 juillet 1929 par M. Chillou Paul;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 1^{er} et 15-11-1928);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Chillou Paul, planteur à Friguigbé (cercle de Kindia), représenté par son frère M. Chillou James, demeurant audit lieu, en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 82 hectares environ, situé à Kondoya, canton de Samoukiri (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Sud : par l'emprise du Chemin de fer, du kilomètre 129,025 au kilomètre 129,050, puis sur 550 mètres, par la route des Planteurs.

A l'Est : par une ligne se dirigeant vers le Nord-Ouest, jusqu'à l'intersection du sentier de Kondoya et du marigot Boumba, puis par une ligne joignant ce point à la source du Takouré.

Au Nord : par une ligne brisée de 800 mètres plus 325 mètres, plus 325 mètres, faisant en l un angle de 120° environ, aboutissant à un tronc d'arbre facile à remarquer, voisin du cours du Konkouyakouré.

A l'Ouest : par une ligne brisée de 250 mètres plus 450, plus 250, qui partant du tronc d'arbre mentionné ci-dessus passe par le jalonnement n° 10 du plan du géomètre Fournier, également joint au présent arrêté, se dirige ensuite vers le Sud-Est jusqu'en un point E et delà joint la source du marigot Goumba. De ce point la ligne rejoint au kilomètre 128,800 l'emprise du Chemin de fer qui complète la limite Sud jusqu'à l'origine du périmètre (kilomètre 129,050).

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ, sis à Bamban (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 25 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 mai 1926, portant transfert à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique d'un permis d'occupation provisoire agricole, accordé à M. Georges Beynis, par arrêté du 9 juillet 1914;

Vu la demande de transformation dudit permis en concession provisoire, formulée le 15 juillet 1929, par la Société susnommée;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, Société anonyme, ayant son siège à Paris, 8 et 10 rue de la Bienfaisance, et représentée par M. Accambray, demeurant à Kindia (cercle dudit), en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ sis aux environs de Kindia, près du village de Bamban, et pour lequel un permis d'occupation provisoire avait été accordé par arrêté de transfert en date du 28 mai 1926.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Grands Travaux Africains, la concession provisoire agricole d'un terrain de 78 hectares, 80 ares, sis à Baro (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 janvier 1929, par la Société des Grands Travaux Africains et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 1^{er} et 15 avril 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société des Grands Travaux Africains, Société anonyme ayant son siège à Porto-Novo (Dahomey) et représentée par M. René Buffet, directeur général, domicilié à Conakry, la concession provi-

soire en vue d'y entreprendre des cultures vivrières, d'un terrain d'une superficie de 78 hectares, 80 ares, situé à Baro (cercle de Kankan), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Au Nord : par l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, du kilomètre 606,600 au kilomètre 607,600;

A l'Est : par une ligne orientée Nord-Sud, faisant avec la précédente un angle de 90°, et mesurant 800 mètres de longueur, à partir de l'extrémité Est de la limite Nord;

A l'Ouest : par une ligne parallèle à la précédente, de même longueur et partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord;

Au Sud : par une ligne droite de 1.000 mètres de longueur sensiblement parallèle à la limite Nord et joignant les extrémités Sud des limites Ouest et Est.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Société des Grands Travaux Africains d'un terrain de 17,680 mètres carrés sis à Kankan, hors lotissement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Société anonyme des Grands Travaux Africains, le 18 mars 1928;

Vu les certificats d'affichage et d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction par période de cinq années, à la Société anonyme des Grands Travaux Africains ayant son siège social à Porto-Novo (Dahomey) et représentée par M. Buffet, domicilié à Conakry, la location, pour des installations industrielles, d'un terrain de 17,680 mètres carrés situé à Kankan, hors lotissement et borné : au Sud, par une rue le séparant du lotissement de Kankan; à l'Ouest, par la rue de la gare; au Nord et à l'Est, par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la restitution à la Société Coloniale Agricole, Commerciale, et Industrielle de l'Afrique occidentale, d'une somme de 4.848 francs trop perçue à titre de droit d'enregistrement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 accordant à la Société Coloniale Agricole, Commerciale, Industrielle de l'Afrique occidentale la concession définitive d'un terrain de 164 hectares 20 centiares, immatriculé sous le n° 56 du livre foncier de l'ancien cercle du Dubréka.

Vu la lettre n° 820 A.E. 4., en date du 23 mai 1929, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relative aux droits du timbre-taxé des concessions;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la restitution à la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, représentée par M. Pinauld, demeurant à Manéah (cercle de Conakry), de la somme de quatre mille huit cent quarante huit francs, montant de la différence entre le droit perçu le 17 avril 1928 (4.950 francs) et le droit exigible (102 francs), sur l'arrêté en date du 30 mars 1920, par lequel il lui a été accordé la concession définitive d'un terrain de 164 hectares 20 centiares, sis à Kouria et immatriculé sous le n° 56 du livre foncier de l'ancien cercle du Dubréka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une foire exposition à Kankan du 15 au 17 mars 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la lettre n° 85 du 24 janvier 1930, du Commandant de cercle de Kankan;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Une foire exposition à laquelle sont admis à participer tous les cultivateurs, commerçants, artisans et colons européens, libanais et indigènes de la Guinée française aura lieu à Kankan du 15 au 17 mars 1930 inclus.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la foire, les exposants seront exonérés, dans l'enceinte même du lieu d'exposition de tous les droits de patente, de licence et de marché.

Art. 3. — Les produits exposés seront groupés par catégories suivant le classement ci-dessous :

Céréales;	Tabac;
Oléagineux;	Gros élevage;
Produits maraichers;	Petit élevage;
Caoutchouc et colas;	Industries.
Textiles;	

Produits divers (indigo, cire, café, peaux de fauve, ivoire, etc.).

Art. 4. — Le Commandant de cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant constitution de réserves forestières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 23 juillet 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925 relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Les rapports des 14 et 17 mai 1929 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts et l'avis conforme émis par le chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constitués en réserve forestière, d'une part :

1° Le palier boisé, d'une largeur moyenne de 500 mètres qui entoure le sommet du mont Souti, et s'étend à l'Est, entre les villages de Kénia et de Kignomindé (cercle de Kindia);

2° Les pentes à pic qui dominent les villages de Kénia, Kignomindé et Souti;

3° Le versant méridional du mont Souti, situé au Nord de la voie ferrée de Conakry au Niger, entre les kilomètres 200,700 et 213,700;

D'autre part,

Les pentes de la Siraféré, situées au Nord de la voie ferrée de Conakry au Niger, entre les kilomètres 170,500 et 177, depuis la voie jusqu'à la ligne de faite.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essences, le défrichement, l'incendie, et l'établissement de champs de culture sont interdits dans les limites des régions définies à l'article premier.

L'allumage de feux de brousse est en outre interdit dans une zone de 1 kilomètre de large au delà du périmètre réservé autour du mont Souti.

Art. 3. — Les indigènes de la région continueront à exercer, dans les réserves constituées par le présent arrêté, leurs droits de chasse, de pêche et de cueillette.

Le pacage des troupeaux est toléré.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, le Commandant de cercle de Kindia et l'Inspecteur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Guinéenne de Cultures à établir divers barrages avec prise d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 5 août 1929, par laquelle M. Jean Foret, agissant pour le compte de la Société Guinéenne de Cultures, sollicite l'autorisation d'établir divers barrages avec prise d'eau sur les rivières Mérémeré, Fenté, Ouatamba et Kantiguéa;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 27 novembre 1929, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Guinéenne de Cultures, Société anonyme ayant son siège à Friguigbé (cercle de Kindia) est autorisée à procéder aux installations ci-après pour l'irrigation de ses cultures sur les terrains qui lui ont été concédés :

- 1° Barrage avec prise d'eau dans le Kantiguéa;
- 2° Barrage avec prise d'eau dans le Fenté;
- 3° Barrage avec prise d'eau dans le Mérémeré;
- 4° Etablissement d'une pompe sur la Ouatamba et à procéder au nettoyage du lit de la Ouatamba.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ces autorisations sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Lesdites autorisations données à titre essentiellement précaire, sont révocables sans indemnité, et valables pour une durée de soixante quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique à effectuer un barrage avec prise d'eau dans la rivière Sioulan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils de contentieux administratif des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta.

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928.

Vu la demande en date du 17 juin 1929, par laquelle M. Accambray, directeur de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, agissant es-qualité, sollicite l'autorisation d'établir un barrage avec prise d'eau par gravité sur la rivière Sioulan pour irrigation de ses plantations de caféiers.

Vu le procès-verbal d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu le rapport du 13 novembre 1929, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts, relatif à la demande visée ci-dessus;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 janvier 1930;

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique est autorisée à pratiquer une prise d'eau avec barrage sur la rivière Sioulan, en vue de l'irrigation par gravité de sa concession provisoire sise à la Santa (cercle de Kindia), qui lui a été transférée de M. Poizat, par arrêté du 19 septembre 1929.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation, sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de cinquante ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M. Djiguiba Daramé, d'un terrain de 625 mètres carrés, situé à Boola (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par M. Djiguiba Daramé, le 17 janvier 1929;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à M. Djiguiba Daramé, traitant à Boola, la location pour installation d'une maison de commerce, d'un terrain de six cent vingt-cinq mètres carrés, formant le lot 9 du lotissement provisoire de Boola (cercle de Beyla) et borné : au Sud, par la route de Kankan; au Nord, par un terrain vague; à l'Est, par un terrain le séparant du caravansérail; à l'Ouest, par un terrain le séparant de la concession de MM. Nègre et Mathaud.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M. Menkossei Fofana, d'un terrain de 160 mètres carrés, situé à Boola (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux

Vu la demande de location formulée par M. Menkossei Fofana, le 15 mars 1929;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à M. Menkossei Fofana, traitant à Boola, la location, pour installation, d'une maison de commerce, d'un terrain de cent soixante mètres carrés, situé à Boola (cercle de Beyla) et borné : au Sud, par le grand Marché de kolas; à l'Est, par le caravansérail; au Nord et à l'Ouest par des cases indigènes.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Compagnie du Niger Français, d'un terrain de 665 mètres carrés, sis à Cassambéia (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant le régime des concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Compagnie du Niger Français, le 31 juillet 1928;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à la Compagnie du Niger Français ayant son siège à Paris, 48, rue de Paradis et représentée par M. Bonnet, domicilié à Dominghia, la location pour installation commerciale, d'un terrain de 665 mètres carrés, situé à Cassambéia (cercle de Boffa) et borné : au Nord, par un terrain planté de cocotiers; au Sud et à l'Est, par des terrains occupés par le nommé Sougboné Bangoura; à l'Ouest par la route allant du village au marigot de Balancéra-Yarya.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Compagnie du Niger Français d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Bakoro (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Compagnie de Niger Français, le 1^{er} août 1929;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à la Compagnie du Niger Français ayant son siège à Paris, 48, rue de Paradis et représentée par M. Bonnet, domicilié à Dominghia, la location pour installation commerciale d'un terrain de 600 mètres carrés, situé à Bakoro (cercle de Boffa) et borné : au Nord, par la concession M'Baye Camara; au Sud, par un terrain vague; à l'Est, par un terrain occupé par le sieur M'Baye Camara; à l'Ouest, par la route allant de la place publique au wharf.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Compagnie du Niger Français d'un terrain de 1.040 mètres carrés, sis à Correrah (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, et 24 février 1928, réorganisant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Compagnie du Niger Français, le 6 février 1929;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à la Compagnie du Niger Français, ayant son siège à Paris, 48, rue de Paradis et représentée par M. Bonnet, domicilié à Dominghia, la location pour installation commerciale d'un terrain de 1.040 mètres carrés, située à Correrah (cercle de Boffa) et borné : au Nord, par des terrains vagues; au Sud, par la route de Sambory; à l'Ouest, par la route du Bassaya; à l'Est, par la route allant au village de Correrah.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la Compagnie du Niger Français d'un terrain de 1.815 mètres carrés, formant le lot 2 du lotissement provisoire de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Compagnie du Niger Français, le 26 octobre 1928;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et d'opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à la Compagnie du Niger Français ayant son siège à Paris, 48, rue de Paradis et représentée par M. Duret, domicilié à Conakry, la location pour installation commerciale d'un terrain de 1.815 mètres carrés, formant le lot 2 du lotissement provisoire de Kissidougou et borné : au Nord, par le lot 7 (concession Bédin); au Sud, par le lot 8 (concession Homsy); à l'Est, par la place du Marché; à l'Ouest, par un terrain vague.

Art. 2. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Moreau (Roger) la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares, sis à Condoyah (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 25 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant réorganisation de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1914, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 27 avril 1929, par M. Moreau (Roger) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos 15 mai et 1^{er} juin 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Moreau (Roger), planteur, domicilié à Friguigbé, en vue de la culture

du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, situé à Condoyah (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

A l'Est, une ligne brisée comprenant :

1^o La portion du Kankouniakori comprise entre le point A, situé à 50 mètres en amont du point de rencontre de la piste qui conduit au kilomètre 129 avec ce dernier marigot et le point B constitué par un énorme néré situé sur le bord de ce même marigot;

2^o Une ligne droite partant du point B, aboutissant au point C, qui se trouve à 28 mètres en amont du point de rencontre du Kankouniakori avec la pointe conduisant au village de cultures situé à proximité;

3^o Une autre ligne droite du point C au point D, représenté par un simé isolé et situé à quarante mètres du village en question;

4^o Une dernière ligne droite aboutissant à la source du Kankouniakori (point E).

Longueurs respectives de ces divers éléments : 200, 500, 375 et 350 mètres.

Au Nord, une ligne droite de 230 mètres joignant la source en question à une autre source F, qui alimente un petit marigot portant également le nom de Kankouniakori;

A l'Ouest, par une ligne brisée partant de la source F pour aboutir au contre G, déterminé par 4 gros koras, longueur : 350 mètres et rejoignant le point H représenté par un kora isolé, longueur : 450 mètres.

Au Sud, une dernière ligne droite reliant le point A.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1913, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant M. Céré Emile, receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, débiteur envers le budget local de la Guinée française de la somme de 906 fr. 80, plus intérêts.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 410 et 413;

Vu les articles 93 et 201 de l'instruction n° 2 (comptabilité des bureaux et directions) à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8, § 3 de l'instruction n° 1, précisant que pour les cas non prévus à la présente instruction, les chefs de Service se baseront sur l'instruction générale métropolitaine;

Vu l'article 21, fascicule VII de cette dernière instruction, au sujet de la responsabilité pécuniaire incombant aux préposés des P. T. T. en cas d'émission frauduleuse de mandats sur des formules détournées de l'approvisionnement fourni à leur bureau;

Vu la lettre n° 3969 du 3 décembre 1929, du Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones de Paris, signalant que deux mandats métropolitains n°s 167 et 168, série 560-618, émis à Kouroussa, le 10 avril 1929 pour 450 francs chacun, ont été payés par la Métropole;

Vu le procès-verbal n° 532, établi le 3 janvier 1930, à la charge du facteur Albert Traoré, de Kouroussa, auteur de l'émission frauduleuse;

Vu le rapport du Chef du Services des Postes, Télégraphes et Téléphones, en date du 6 janvier 1930;
 Sur la proposition du Secrétaire général;
 La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Céré (Emile), receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, gérant du bureau de Kouroussa, à la date d'émission de deux mandats métropolitains n^{os} 167 et 168, série 560-618, de 450 francs chacun, établis frauduleusement au dit bureau le 10 avril 1929, est constitué débiteur envers la Colonie de la Guinée française, de la somme de neuf cent six francs quatre vingts centimes (906 fr. 80), représentant le montant total des dits titres émis, y compris les frais d'émission.

Art. 2. — M. Céré est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an, de la somme de francs : 906 fr. 80, à compter du 4 janvier 1930, date à laquelle cette irrégularité lui a été notifiée.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte de gestion 1928 de M. Durand Saint Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;
 Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1928, nommant M. Durand Saint-Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan;

Vu les comptes présentés par M. Durand Saint-Omer, receveur municipal, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1928, pendant la période du 5 août 1928, au 31 mars 1929 et formant la deuxième partie du compte de gestion de l'année 1928;

Vu la concordance entre le résultat de ce compte de gestion et celui du compte administratif de l'exercice 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de la gestion 1928 (2^e partie), présentés par M. Durand Saint-Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, arrêtés :

1^o Pour la période du 5 août 1928, au 31 décembre 1929.
 En recettes à 26.366^f »
 En dépenses à 35.347 38

2^o Pendant les trois mois complémentaires de l'exercice 1928 :
 En recettes à 47.894 97
 En dépenses à 7.910 08

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte de gestion 1929 de M. Durand Saint-Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1928 nommant M. Durand Saint-Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan;

Vu les comptes rendus par M. Durand Saint-Omer, receveur municipal comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1929, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1929 et formant la première partie du compte de gestion de l'année 1929;

Vu la concordance entre le résultat de ces comptes et le montant de l'encaisse déposée par M. Durand Saint-Omer à la cessation de ses fonctions;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les comptes de la gestion 1929 (1^{er} partie), présentés par M. Durand Saint-Omer, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, arrêté pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1929 :

En recettes à 55.155^f 36
 En dépenses à 25.625 13

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux et aux gérants de caisses d'avances pour l'année 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1925;

Vu l'arrêté local du 3 février 1929, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1929;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et aux gérants de caisse d'avances est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1930 :

1^o AGENCES SPÉCIALES :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs :

Beyla	} 3.000 francs.
Boké	
Kindia	
Mamou	
Labé	
N'Zérékoré	
Siguiri	

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 2.000.000 de fr.

Boffa.....	} 2.000 francs.
Dabola.....	
Ditinn.....	
Forécariah.....	
Gueckédou.....	
Kissidougou.....	
Koumbia.....	
Kouroussa.....	
Macenta.....	
Mali.....	
Pita.....	
Télimélé.....	

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs.

Dinguiraye.....	} 1.000 francs.
Faranah.....	
Tougué.....	
Timbo.....	

2° CAISSES D'AVANCES :

Youkounkoun (470.000 fr. d'opérations) : 1.200 francs.

Art. 2. — Les agents spéciaux qui par application de l'arrêté local du 3 février 1929, bénéficiaient d'une indemnité plus élevée continueront à les percevoir à titre de complément personnel jusqu'à prochaine mutation.

Art. 3. — Le présent arrêté qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1930, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1930.

L. ANTONIN.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en date du 22 octobre 1929, relative à la fixation du taux de la patente additionnelle à la patente pour l'année 1930.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux en date des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1924, réorganisant les communes mixtes en Afrique Occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Est maintenu pour l'année 1930 et au profit de la Commune mixte de Conakry, la taxe additionnelle à la patente, dont le taux est fixé au 1/10 du principal, continuera de porter sur toute patente de la ville de Conakry relevant des six classes du tableau A.

Les membres de la Commission municipale :

J. CHARTIER, Edouard BURKI, CH. DAVAT, HEBRARD, Paté KANE, GUICHARD, Mangué SOUMAH, Diop MAMBAÏE, Kamodou SOUMAH, Boubakar SY, Hervé SYLLA.

Approuvé :

Conakry, le 28 décembre 1929.

Le Lieutenant Gouverneur p. i.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

24 janvier 1930. — Un congé pour affaires personnelles d'une année, dont six mois à demi solde de présence, pour

en jouir à Mamou est accordé au commis expéditionnaire principal hors classe Maka (Charles), du cadre local de la Guinée française,

27 janvier. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Lucas (Jean), administrateur en chef des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lucas.

— Le commis expéditionnaire de 5^e classe Fowler (Robert), du cadre local, est maintenu d'office et pour raisons de santé dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} décembre 1929.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankalabé (Mamou), est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Diallo Abdoulaye, du cadre local, en service à Kouroussa.

29 janvier. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry et chargé des fonctions d'agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Luciani, commis des Services financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

M. Pujo sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry, le recouvrement des droits et produits du Service local en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre infime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par arrêté local du 23 avril 1927.

M. Pujo aura droit en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de 3‰ (trois pour mille), sur ses opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an payable par douzième.

M. Luciani, commis des Services financiers et comptables, en service au cercle de Conakry, est chargé des fonctions de Secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Boulanger, adjoint principal classe exceptionnelle des Services civils, hospitalisé.

M. Diallo Alioune, commis stagiaire des Services financiers et comptables, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté à Mamou (Service général).

— M. Filoche, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Filoche aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

30 janvier. — Une permission de longue durée de cinq mois à solde de présence, pour en jouir à Bamako (Soudan français), est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Diallo Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Diallo Abdoulaye, aura droit aux moyens de transport (3^e catégorie locale), de Conakry à Bamako, ainsi que sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 3 et 1 an.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

4 février. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire principal de 3^e classe Corrêa (Adrien), en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement de l'expéditionnaire Cissé Malick, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire Cissé Malick en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section), en remplacement du commis expéditionnaire principal Corréa (Adrien), qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Sakho Mély, en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté à Mamou en complément d'effectif.

5 février. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boulanger (René), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Ducam (Victor), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils avant 2 ans.

6 février. — M. Bara (Jean-Louis), commis expéditionnaire principal de 3^e classe, reconnu définitivement inapte au service, est rayé des contrôles de l'activité pour compter du 22 juin 1929, date à laquelle a pris fin la période de congé de convalescence faisant suite à une permission de longue durée.

10 février. — M. Seveau, sergent chef d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement de M. Quiron, adjudant chef d'infanterie coloniale.

M. Seveau aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Le sieur Ibrahima Bangoura, ancien sergent, classé pour l'emploi sous le n° 1 de la liste du 15 juin 1929, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française.

— Le planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française, Ibrahima Bangoura, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), en remplacement du planton auxiliaire Kamara Momo, qui a cessé ses fonctions.

12 février. — Une permission d'absence de vingt jours à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Guary-César-Laine, adjoint principal des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Robert, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 février 1930, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Kindia (Service général), emploi vacant.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
27 janvier 1930. — Il est créé dans le canton de Manalaye (cercle de N'Zérékoré) deux groupements dénommés respectivement village de : Manaoui et village de : Gossara.

— Le village de Ouambadou, dépendant du canton de Konokoro-Malinké (cercle de Macenta) est rattaché au village de Tiékouradou (même canton).

— La composition des Tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de Macenta, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Président : Sini Koly Sakouvogui, de coutume toma, assesseur-adjoint au Tribunal du 2^e degré, en remplacement de Moussa Koura Saa, démissionnaire.

Assesseur-adjoint : Bandé Guilavogui, notable, de coutume toma, en remplacement de Saa Zézé Guilabogui, nommé assesseur-adjoint au Tribunal du 2^e degré.

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Assesseur-adjoint : Saa Zézé Guilabogui, de coutume toma, assesseur-adjoint au Tribunal du 1^{er} degré, en remplacement de Sini Koly Sakouvogui, nommé président.

29 janvier. — Le nommé Sory Mara, chef du canton de Kouranko-Dialakoro (cercle de Kissidougou) est révoqué de ses fonctions pour fautes graves dans l'exercice de son commandement.

Le nommé Kalilou Savané, président du Tribunal du 1^{er} degré, est désigné comme chef du canton de Kouranko-Dialakoro, en remplacement de Sory Mara, révoqué.

— Le nommé Alpha Amadou Thiam, chef du canton de Tamba, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) est révoqué de ses fonctions pour exactions.

Le notable Amadou Kembou, est nommé chef du canton de Tamba, en remplacement d'Alpha Amadou Thiam, révoqué.

— Le nommé Bocary Tambaya Bangoura, chef du canton de Soumbouya (cercle de Conakry) est révoqué de ses fonctions pour fautes graves dans l'exercice de son commandement.

L'adjudant des gardes Mamadou Camara, est nommé chef du canton de Soumbouya, en remplacement de Bocary Tambaya Bangoura, révoqué.

30 janvier. — Est annulée en ce qui concerne seulement l'amende la sanction de police administrative de 15 jours de prison et de 20 francs d'amende (+ 40 décimes), infligée le 5 décembre 1929 par le Commandant de cercle de Macenta, sous le n° 67 au nommé Lanteni Kamara, du village de Diaradou.

Le montant de l'amende infligée (principal et décimes) sera restitué à l'intéressé.

1^{er} février. — M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Babin, administrateur-adjoint des Colonies, affecté à Labé.

5 février. — Le notable Naniouma Friki Magassouba, de coutume malinké, est nommé assesseur titulaire au Tribunal du 2^e degré de Siguiri, en remplacement de Fodé Sakanoko, décédé.

12 février. — Le notable Alpha Mamadou Bary, est nommé chef du canton de Fougoumba, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de son père Alpha Oumarou Bary, démissionnaire.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 janvier 1930. — Une permission d'absence de deux jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Bamako (Soudan français), est accordée à M. Claverie, vétérinaire capitaine hors cadre, chef du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française.

29 janvier. — Une permission de quinze jours sans solde, pour en jouir à Hamdalaye, canton de Kolen, subdivision de Timbo (cercle de Mamou) est accordée au moniteur agricole Baba Alimou Bari, en service à Bissikrima (cercle de Dabola).

1^{er} février. 1930. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Aix-en-Provence (B.-du-Rhône), est accordé à M. Moindrot (François), ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture. Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Moindrot.

4 février. — La Commission prévue par l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française est composée comme suit pour le cercle de N'Zérékoré :

Président :

M. le commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Sattler, de l'infanterie coloniale ;
Ceï Touné, chef du village de Bignamou (canton de Niékolé).

5 février. — Une somme de cinq mille francs est mise à la disposition du Commandant de cercle de Kankan, président du Comité d'organisation de la Foire, à titre de part contributive de la Colonie à la Foire de Kankan.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1930, chapitre 10, article 11, paragraphe 6.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 janvier 1930. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Babila (Kouroussa) est accordée au chef de station Kourouma Mamadou, du cadre local du Chemin de fer, en service à Périnet (Mamou).

31 janvier. — M. Montrat, agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, rentrant de congé, est affecté à l'hôpital Ballay.

1^{er} février. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang :

Pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 66 mois :

M. Richier, agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable après 54 mois :

M. Eyt-Sacaze, agent comptable avant 54 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 54 mois :

M. Liégeon, agent comptable avant 36 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 36 mois :

M. Gourd, agent comptable avant 18 mois.

Dans l'emploi de Contrôleur principal avant 42 mois :

M. Casasempéra, contrôleur principal avant 18 mois.

Dans l'emploi de Contrôleur avant 54 mois :

M. Valdevell, contrôleur avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef de district principal après 66 mois :

M. Chaspoul, chef de district principal avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier après 66 mois :

MM. Plazonnet, chef ouvrier avant 66 mois.

Trotain, —

Dans l'emploi de Chef ouvrier avant 42 mois :

M. Rivière, chef ouvrier avant 18 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art avant 54 mois :

M. Achille, ouvrier d'art avant 36 mois.

5 février. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Crest (Drôme), est accordé à M. Arienta (Marius), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Arienta.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Diop Ababakar, agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 2 enfants âgés respectivement de 2 ans 4 mois et 7 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

6 février. — Est rapportée en ce qui concerne M. Chaspoul chef de district principal avant 66 mois, la décision du 1^{er} février 1930, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde d'agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer.

10 février. — M. Moron, chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 février 1930 du paquebot *Asie*, venant de France est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

12 février. — Un congé pour affaires personnelles de trois mois sans solde, pour en jouir en France, faisant suite à deux congés de même nature et de même durée, est accordé à l'ouvrier principal Kemoko Samba, du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service détaché au Gouvernement de la Guinée française.

— Une permission d'absence de dix jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée à l'aide écrivain Briggs Albert, du cadre local du Chemin de fer en service à Conakry.

Commerce**1^{re} Importation et vente d'alcool dénaturé :**

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* sont autorisés :

A importer et à vendre de l'alcool dénaturé :

La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à importer pour usage industriel deux cent cinquante litres d'alcool dénaturé. Cet alcool ne pourra être ni vendu, ni cédé. (Décision n° 149 B., du 30 janvier 1930).

La Société E. Chavanel et Fils à Conakry (décision n° 218 B. du 5 février 1930).

Le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1930 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Conakry.....	1.000 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry.....	1.000 —
Compagnie du Niger Français à Conakry...	800 —
Maison Burki et Lestel à Conakry.....	1.000 —
Etablissements Peyrissac et C ^{ie} à Conakry...	500 —

Une quantité fixée à 5.700 litres est laissée à la disposition de l'administration en vue de répartition à effectuer ultérieurement entre les maisons de commerce qui solliciteraient l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 27 décembre 1929, réglant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française.

Les quantités d'alcools dénaturés que les maisons de commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être introduites en Guinée que par quarts et aux dates ci-après ; au plus tôt :

Le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1930 ;

Le 2^e quart au 1^{er} avril 1930 ;

Le 3^e quart au 1^{er} juillet 1930 ;

Le dernier quart au 1^{er} octobre 1930.

Contributions et Taxes**Exercice 1929.**

Rôle supplémentaire approuvé le 10 janvier 1930.

PATENTES :

Beyla..... 75^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 13 janvier 1930.

PATENTES :

Dinguiraye..... 4.050^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 15 janvier 1930.**PATENTES**

Gueckédou.....	17.830 ^f »
Labé.....	972 50
Mali.....	1.470 »
Siguiiri.....	15.405 »
Faranah.....	460 »
Total	36.137^f 50

LICENCES :

Labé.....	510 ^f »
Faranah.....	450 »
Total.....	960^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 16 janvier 1930.**LICENCES :**

Siguiiri.....	1.800 ^f »
---------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 17 janvier 1930.**LICENCES :**

Boké.....	120 ^f »
Dabola.....	300 »
Total	420^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké.....	80 ^f »
-----------	-------------------

PATENTES :

Boké.....	9.060 ^f »
Dabola.....	5.005 »
Koumbia.....	990 »
Youkounkoun.....	720 »
Total	15.775 »

Rôles supplémentaires approuvés le 20 janvier 1930.**PATENTES :**

Forécariah.....	1.152 50
-----------------	----------

IMPOT FONCIER

Forécariah.....	100 ^f »
-----------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Forécariah.....	20 ^f »
-----------------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Forécariah.....	801 ^f 70
-----------------	---------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 21 janvier 1930.**IMPOT PERSONNEL**

Conakry (ville).....	594 »	B.L.	405 »
		B.M.	189 »

PATENTES :

Conakry (cercle).....	810 ^f »
-----------------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (cercle).....	115 ^f »
-----------------------	--------------------

Rôle supplémentaire approuvé le 22 janvier 1930.**IMPOT FONCIER**

Dabola.....	180 »
-------------	-------

Exercice 1930**Rôle primitif approuvé le 9 janvier 1930.****TAXE SUR LES VÉHICULES :**

N'Zérékoré.....	300 ^f »
-----------------	--------------------

Rôles primitifs approuvés le 11 janvier 1930.**IMPOT PERSONNEL :**

Beyla.....	1.644.880 ^f »
Kindia.....	1.340.820 »
Total	2.985.700^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Beyla.....	38.112 ^f 50
------------	------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Beyla.....	720 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LES CHIENS

Dabola.....	270 ^f »
-------------	--------------------

Rôle primitif approuvé le 17 janvier 1930.**IMPOT PERSONNEL :**

Dabola.....	329.904 »
-------------	-----------

Rôle primitif approuvé le 20 janvier 1930.**IMPÔT PERSONNEL :**

N'Zérékoré.....	1.767.610 »
-----------------	-------------

Rôles primitifs approuvés le 22 janvier 1930.**IMPOT PERSONNEL :**

Boké.....	1.130.100 »
-----------	-------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Boké.....	63.621 ^f »
-----------	-----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Boké.....	300 ^f »
-----------	--------------------

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 février 1930. — M. Pétrement, inspecteur de Police en service à Kindia est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia en remplacement de M. Guary-César-Laine, adjoint principal des Services civils qui a reçu une autre affectation.

— M. Pétrement, inspecteur de Police à Kindia, est nommé gardien comptable de la poudrière de Kindia en remplacement de M. Guary-César-Laine, adjoint principal des Services civils qui a reçu une autre affectation.

M. Pétrement aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

5 février. — M. Pétrement, inspecteur de Police est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Kindia, en remplacement de M. Guary-César-Laine, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pétrement aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

— La Commission centrale des patentes est composée comme suit pour l'année 1930 :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Chef du 1^{er} bureau ;
Le Chef du 2^e bureau ;
Burki, commerçant ;
Saint-Dizier, agent de commerce ;
Vergé, agent de commerce ;
Volland, agent de commerce.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— La Commission centrale des contributions directes est composée comme suit pour l'année 1930 :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Chef du 1^{er} bureau ;
Le Chef du 2^e bureau ;
Burki, commerçant ;
Volland, agent de commerce.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

8 février. — M. Pétrement, inspecteur de Police à Kindia, est nommé membre de la Commission des concessions à Kindia, à titre provisoire, en remplacement de Guary-César Laine, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 février 1930. — Le sous-brigadier de 3^e classe Fons (Joseph), du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Conakry, est chargé des fonctions de Chef de bureau des Douanes de Mo-Taïrono (Boké), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), en service à Mo-Taïrono (Boké), est affecté à Conakry en remplacement du sous-brigadier Fons (Joseph), qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Badier, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Nongoa (Guéckédou) est affecté à Conakry et chargé à défaut d'officier des Douanes des fonctions de Lieutenant des Douanes en Guinée française.

— M. Jourda, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Conakry, est affecté à Farmoréah (Forécariyah) en qualité de Chef de Bureau, en remplacement de M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier de 1^{re} classe qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Farmoréah (Forécariyah) est chargé des fonctions de Chef de Bureau de Nongoa (Guéckédou) en remplacement de M. Badier, contrôleur du cadre commun supérieur appelé à d'autres fonctions.

8 février. — Le nommé Kourouma Bocary, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe, du cadre local des Douanes de la Guinée française.

— Le nommé Kamara Momo, ancien quartier-maître, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française.

— Le canotier de 3^e classe Kamara Momo, m^{le} 110 du cadre local des Douanes, nouvellement agréé est affecté à Conakry.

Le canotier de 3^e classe Kourouma Bacary, m^{le} 109 du même cadre, nouvellement agréé est affecté à Victoria (Boké).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 janvier 1930. — Les examens du certificat d'études primaires élémentaires sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1930 :

- 1^o Centre de Kindia et de Siguiri : Lundi 12 et mardi 13 mai ;
- 2^o Centre de Mamou et de Kankan : Vendredi 16 et samedi 17 mai ;
- 3^o Centre de Labé et de Kissidougou : Mercredi 21 et jeudi 22 mai ;
- 4^o Centre de Conakry : Vendredi 30 et samedi 31 mai.

30 janvier. — Un cours d'adultes est ouvert à l'école primaire de Géckédou. Il aura lieu à raison de trois séances par semaine de une heure chacune, pendant toute la durée de l'année scolaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1929.

4 février. — Le moniteur principal de 3^e classe Sidiki Guissé, du cadre local de l'Enseignement, en fin de congé de convalescence, est affecté à l'école régionale de Kankan.

10 février. — M^{me} Gavet, institutrice principale du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, en service à Mamou est chargée de la direction de l'école régionale de cette localité, durant l'absence de M. Gavet, instituteur supérieur appelé à Dakar.

M^{me} Gavet est chargée en outre, pour compter de la date de sa prise de service, de la direction et de l'économat de l'orphelinat annexé à la dite école.

Elle aura droit à ces divers titres aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923 aux taux fixés par l'arrêté local du 9 août 1926.

Gardes de cercle

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 janvier 1930. — Des majorations temporaires de pension sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOM	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE en JOUISSANCE
		NUMÉRO	MONTANT		
Fodé Souma...	2 ^e classe	254	104 »	156 »	Date radiation des contrôles.
Ansoumané Keita.	—	255	119 »	179 »	
			Total..	335 »	

La dépense résultant de ces majorations temporaires de pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

1^{er} février 1930. — Sont prononcés, approuvés, ou régularisés, les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Dantouma Koné.	5	Sergent.	10952	18 janvier 1930.	Gard. 2 ^e cl.
Maya Bakayoko..	43	Tir. 2 ^e cl.	21431	23 janvier 1930.	—

2° Mutations.

NUMERO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION	AFFECTATION
			ANCIENNE	NOUVELLE
1761	Toumane Bakayoko ..	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Mamou.

3° Congés et permissions.

NUMERO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU	DURÉE
				OU DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DU CONGÉ OU DE la permission
1148	Fali Koné...	Garde 2 ^e cl.	Dabola.	Koyah, cercle de Kankan.	2 mois.

6 février. — L'adjudant de 1^{re} classe des gardes de cercle Mamadou Kamara, m^{le} 227, peloton du dépôt, est placé dans la position de congé hors cadres jusqu'au 15 avril 1930, date d'expiration de son contrat d'engagement pour remplir les fonctions de chef du canton de Soumbouya (cercle de Conakry).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant Gouverneur *p. i.* des :

29 janvier 1930. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordé au commis principal de 3^e classe N'Daw (Joseph), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Conakry.

8 février 1930. — Sont agréée en qualité de facteurs auxiliaires stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

Camara (Guillaume), Camara Ibrahima, Touré Seydou, Camara Kaba, Camara Moussa, Bary Baïro.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 janvier 1930. — Le salaire mensuel du second cuisinier de l'Hôpital Ballay, Soriba Bangoura, est fixé à deux cents francs (200 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1930.

29 janvier. — Le médecin auxiliaire Camara Ibrahima Nénékhaly, en service à Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Macenta.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Marie Cohen, en service à Kankan, est affectée à la circonscription médicale de Conakry (Maternité indigène).

La sage-femme auxiliaire stagiaire Rosine de Souza, en service à Conakry, est affectée à la circonscription médicale de Macenta.

1^{er} février 1930. — L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Mamadou Cissé, m^{le} 106, est titularisé dans son emploi et promu infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} février 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

4 février. — Une permission d'absence de trente jours, à solde présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 1^{er} classe, Kondé You, m^{le} 37, du cadre local de la Guinée française, en service à Forécariah (cercle dudit).

6 février. — M. le pharmacien-capitaine Deniel, pharmacien chef de l'Hôpital Ballay à Conakry, est chargé de l'inspection des pharmacies, drogueries et dépôts de produits médicamenteux ou hygiéniques existant en Guinée française.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 janvier 1930. — Est rapportée en ce qui concerne M. Chaperon, la décision du 8 janvier 1930, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde d'agents du cadre commun supérieur des Travaux publics.

M. Chaperon, surveillant avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, prend rang pour compter du 1^{er} juillet 1929 dans l'emploi de surveillant après 36 mois.

6 février 1930. — M. Pourchez, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, chargé de la comptabilité-finances du service temporaire du Port, est nommé billeteur permanent de la solde et des salaires des ouvriers et manœuvres employés au dit service, en remplacement de M. Grelet, agent comptable principal du même cadre qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pourchez aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de billettage de 1 pour mille, prévue au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

8 février. — M. Thouviot, surveillant auxiliaire au service temporaire du Port est affecté au service des Travaux publics.

10 février. — M. Prunet, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry, le 8 février 1930 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au service des Travaux publics.

Trésor

Par arrêté ou décisions du Lieutenant Gouverneur *p. i.* des :

29 janvier 1930. — Est rapporté l'arrêté du 28 décembre 1929, chargeant M. Benoit, commis principal de 3^e classe des Trésoreries coloniales, de prendre et de gérer les services de la Trésorerie de la Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1930, date de la cessation des services de M. Lefebvre.

— M. Benoit, commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est agréé en qualité de 2^e fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française.

M. Benoit aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1930 à l'indemnité de fonctions de deux mille francs l'an, prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

— M. Coulet, commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est agréé en qualité de 1^{er} fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1930.

M. Coulet aura droit à ce titre et pour compter du 13 janvier 1930, date de sa prise de service, à l'indemnité de fonctions de quatre mille francs l'an, prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française n° 688, du 15 décembre 1929, page 594 : Arrêté n° 1523 F. du 10 septembre 1929, approuvé par arrêté général n° 2330 F. I. du 25 octobre 1929, portant incorporation au budget local exercice 1929, d'une subvention de 250.000 francs et d'un fonds de concours de 1.000.000 de francs par le budget général.

Article 2. — 5^e ligne :

Au lieu de : portant la dotation d'ensemble dudit chapitre à 6.355.100 francs ;

Lire : portant la dotation d'ensemble dudit chapitre à 3.920.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 29 mars 1930, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, des

FOURNITURES SCOLAIRES, OUTILLAGE ET MATIÈRES PREMIÈRES
nécessaires au service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1930-1931.

L'adjudication comprend sept lots.

MONTANT
APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Fournitures de bureau et cahiers..	34.537 »
2 ^e LOT : Matérielscolaire, ardoises, craie, etc.	27.117 35
3 ^e LOT : Livres scolaires.....	9.579 65
4 ^e LOT : Outillage, boulons.....	10.661 40
5 ^e LOT : Bois.....	16.200 »
6 ^e LOT : Fer.....	5.262 50
7 ^e LOT : Charbon.....	7.500 »

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 27 heures.

3-3

SERVICE DES DOUANES

Bureau de Conakry

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 10 mars 1930 à huit heures, dans l'immeuble occupé par le Magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration et qui sont constitués en dépôt depuis plus de 6 mois.

(Exécution des prescriptions de l'article 44 du décret du 27 novembre 1915).

NUMERO de DÉPOT	DATE DE MISE AU DÉPOT	NOM DU NAVIRE IMPORTATEUR	NOM du DÉPOSANT	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
79	12 avril 1928.	Siorah.	J. Burki.	C. P. C. 2154.	1 caisse fusils (1).
82	12 —	Gambia.	—	S. C. O. A. 69.734.	16 colis à nu : pots en fonte
110	4 mai 1928.	Delfland.	—	—	1 sac potasse.
120	9 juin 1928.	Kouroussa.	—	B. L. C. 11/12.	9 caisses rhum (2).
133	25 juin 1928.	Amiral Nielly.	—	S. F. 90.	1 colis à nu : pots en fonte.
145	6 juillet 1928.	J. Fraissinet.	—	S. C. O. A. 11.830.	1 caisse sucre.
176	20 sept. 1928.	Hoggar.	—	M. M. F. 13.	1 c. ouvrages en étain (capsules pour bouteilles).
176	—	Hoggar.	—	C. N. F. 5080.	2 paquets acier en barres.
177	21 —	Amiral Nielly.	—	B. M. O. M. 47.105,	1 caisse voiture pour enfant.
177	—	—	—	M. F. 1/2.	2 caisses fusils (1).
179	—	Touareg.	—	N. C. 1.	1 caisse soie.
195	5 novemb. 1928.	Europe.	—	P. G. 1/9.	9 c. instruments agricoles (machines à peler les oranges).
221	22 décemb. 1928.	Solafric.	Dépôt d'office.	C. N. F. 5941.	4 caisses gin (2).
13	21 janvier 1929.	Amiral Gantaume.	J. Burki.	M. F. 1/2.	2 c. appareils de culture physique.
13	—	—	—	E. S. 613.	1 caisse peinture.
25	4 février 1929.	Amérique.	—	Adresse : Gustave Mas.	1 caisse effets usagés.
47	12 mars 1929.	Chelma.	—	S. C. O. A.	1 caisse légumes conservés (tomates).
69	15 avril 1929.	Touareg.	—	E. S.	2 sacs engrais.
95	24 mai 1929.	Drechstroom.	—	M. C.	1 caisse biscuits de mer.
109	10 juillet 1929.	Baoulé.	—	A. F.	2 caisses huile de graissage.
109	—	Baoulé.	—	A. F.	1 caisse graisse minérale.
111	12 juillet 1929.	Madonna.	—	E. S. C.	1 caisse soufre.
114	23 juillet 1929.	Guinée Française.	—	E. S. C.	8 colis à nu : cadres ou harasses en bois.

OBSERVATIONS. — (1) Sous réserve d'autorisation de dédouanement.

(2) Pour la réexportation seulement (marques non autorisées).

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'exploitation forestière

M. Manent, ingénieur des arts et manufactures, domicilié à Conakry, agissant au nom de la Société « Les Grands Travaux Africains » (ex-entreprise Buffet et Herbelin), Société Anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Porto-Novo (Dahomey), sollicite un permis d'exploitation forestière de trois mille hectares, situé partie sur le cercle de Kouroussa, partie sur le cercle de Kankan.

Le permis sollicité intéresse sur le cercle de Kouroussa, une superficie de quinze cents hectares environ et est délimité :

Au Nord par la village de Tilikoro sur une longueur de 3 kilomètres ;

A l'Ouest, par une forêt de baliveaux, essences diverses et terrains sans valeur ;

Au Sud, par la Kouya affluent du Niandan ;

A l'Est, par le Niandan, sur 5 kilomètres.

Sur le cercle de Kankan, le permis intéresse une superficie de quinze cents hectares environ et est délimité :

Au Nord, par des bas-fonds sans valeur ;

A l'Ouest, par le Niandan sur 5 kilomètres ;

Au Sud, par un peuplement de Sandans et terrains sans valeur ;

A l'Ouest, par une ligne de 5 kilomètres bordée par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 mars 1938.

Conakry, le 30 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le vendredi 18 avril 1930, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 4 du lot 45, du plan cadastral de la ville, mesurant quatre cent cinquante mètres carrés et borné : au Nord, par la 6^e avenue ; à l'Est, par la parcelle 3 dudit lot (propriété Bendalla) ; à l'Ouest, par la parcelle 5 du même lot (propriété Georges Hadifé) ; et au Sud, par la parcelle 14 du même lot (concession provisoire Binty Sory).

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : 1^o à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage ; 2^o et éventuellement au sieur S. R. Brodu, fils de Martha Brodu, héritière de Noëmi Leigh, une indemnité de déguerpissement de trois mille francs.

Conakry, le 30 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JANVIER)

IMPORTATIONS

Du 17 janvier 1930 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 2 c. appareils sanitaires, 1 colis imprimés, 32 c. conserves.

Du 17 janvier 1930 par vapeur « Prahsu » d'Hambourg : 4 balles tissus coton, 2 c. hameçons, 22 c. lanternes, 3 colis machines à coudre, 26 c. marmittes en fer émaillé, 9 c. verreries, 10 c. bière, 25 c. sucre, 5 c. meubles.

De Rotterdam : 2 balles coton, 21 balles couvertures de lit, 10 c. lait, 1 c. fromage, 75 c. huile.

Anvers : 19 c. conserves, 2 c. ficelles.

Madère : 10 colis divers.

Las Palmas : 30 c. pommes de terre.

21 janvier 1930 par vapeur « West-Kedron » de New-York : 130 sacs farine, 1 balle tissu coton, 2 c. (machines à écrire), 3 c. désinfectant, 4 c. lampes, 12 boucauts tabac, 500 c. essence.

Du 28 janvier 1930 par vapeur « Kilstroom » d'Hambourg : 23 balles coton, 3 c. chapeaux, 20 c. ferronnerie, 11 c. verrerie, 5 c. huile, 10 c. machines à coudre.

D'Amsterdam : 66 balles coton, 22 balles couvertures coton, 6 c. allumettes, 26 colis anciens journaux, 41 balles papier d'emballage, 13 colis pipes en terre, 3 c. cigares, 10 balles sacs vides, 2 c. casquettes, 15 c. articles émaillés, 40 c. bière, 2 c. provisions.

De Bordeaux : 192 c. vin, 32 balles tissus, 18 c. parfumerie, 35 c. bimbeloterie, 28 c. tamis, 12 c. chaussures, 4 c. produits chimiques, 100 fardeaux chevrons sapin, 35 c. de vinaigre, 52 c. conserves, 1 c. tabac, 18 c. boissons alcooliques, 101 barils poudre, 11 c. cartouches, 4 c. médicaments, 72 c. pointes, 70 colis fil de fer, 41 c. ferronnerie, 10 balles fil de coton, 21 colis cordage.

Du 29 janvier 1930 par vapeur « Eboë » de Liverpool : 246 balles tissus coton, 100 sacs farine, 20 c. articles émaillés, 41 balles sacs vides, 20 rouleaux corde, 8 c. clous, 150 paquets tôles, 57 c. conserve, 9 c. machines à coudre, 10 balles nattes, 15 c. lait, 15 c. ferronnerie, 25 paquets seaux, 4 c. papeterie.

De Las Palmas : 4285 colis bois, 17 balles pointes, 4 balles papier, 4 rouleaux fil de fer, 1 c. machine, 1 c. désinfectant, 5 c. eau minérale.

De Dakar : 3 c. divers.

Du 30 janvier 1930 par vapeur « Ouémé » de Marseille : 48 c. vin de liqueur, 27 barriques vin, 25 c. barre aluminium, 14 c. parfumerie, 7000 sacs sel, 270 c. sucre, 35 c. conserves, 21 c. graisse alimentaire, 25 c. bimbeloterie, 20 c. lait, 575 sacs farine, 20 c. ferronnerie, 10 c. papeterie, 39 paquets fil de fer, 20 c. huile, 30 c. boissons alcooliques, 100 sacs pommes de terre, 30 couronnes tuyaux plomb, 20 barils chaux grasse, 10 c. carbure, 20 c. savon commun.

De Tarragone : 10 c. vin.

De Torreviéja : 5.000 sacs sel.

De Casablanca : 5.531 bottes de paille, 12 c. vin, 1 colis literie, 1 c. outillage, 1 c. ustensile ménage, 10 balles crin végétal.

De Dakar : 106 fûts fer vides, 2 c. accessoires d'automobile, 20 c. et 3 fûts d'huile minérale, 1 c. imprimés, 86 sacs chaux, 10 c. quinquina blanc.

Du 30 janvier 1930 par vapeur « Solafric » d'Anvers : 85 barils ciment, 1 balle tissus, 1 balle ficelle, 1 c. moto, 100 c. pointes, 16 balles sacs vides, 56 balles papier.

Dunkerque : 201 barres acier, 100 fûts sulfate de fer, 531 sacs nitrate, 2.780 barils ciment, 140 colis de grosse ferronnerie.

Le Havre : 1 tonneau porcelaine, 1 c. encre, 4 balles tissus coton, 3 c. motocyclette, 11 c. ferronnerie, 7 colis tôles, 3 colis tubes acier, 2 c. divers.

De Bordeaux : 43 c. conserves, 5 barriques vin, 10 balles tissus coton, 3 c. bimbeloterie, 150 c. vin, 5 c. cognac, 20 c. lait, 350 colis de grosse ferronnerie, 39 colis ouvrages caoutchouc, 210 sacs farine, 500 sacs engrais pour agriculture, 12 ballots tôle ondulée, 10 c. huile minérale, 5 c. parfumerie, 2 c. fil à coudre.

Du 30 janvier 1930 par vapeur « Foria » de Marseille : 3 c. bonnets, 63 c. savon, 3 c. bimbeloterie, 23 c. ferronnerie, 8 c. conserves, 20 c. bleu outre-mer, 2 balles tissus, 10 c. médicaments, 5 c. vin, 20 c. de cigarettes, 75 fûts fer, 200 sacs ciment 5 c. bougies, 80 sacs de farine, 1 c. instruments musique, 15 c. vin liqueur, 10 balles ficelle, 105 c. sucre, 20 c. chaussures, 8 barriques vin, 2 c. papier, 40 c. matériel agricole, 244 balles paille, 17 balles crin végétal, 57 c. habillements militaire.

EXPORTATIONS

Du 19 janvier 1930 par vapeur « *Madonna* » sur Dakar : 183 c. bananes, 20 c. oranges.

Sur Casablanca : 1351 c. bananes. 8 c. cocos.

Sur Marseille : 860 c. bananes, 14 c. ananas.

Du 23 janvier 1930 par vapeur « *Irizza* » sur Bordeaux : 2405 c. bananes, 17 c. ananas, 2 c. échantillons pierres, 5 cages de singes.

Du 23 janvier 1930 par vapeur « *Salaga* » sur Hambourg : 4488 sacs palmistes.

Sur Rotterdam 3053 sacs palmistes.

Sur Brême : 100 sacs palmistes.

Sur Aarhus : 1271 sacs sésames.

Du 23 janvier 1930 par vapeur « *Olbia* » sur Dakar : 126 c. bananes 53 barils huile de palme, 20 b. tissus, 461 sacs indigo, 80 sacs piments 2 c. chaussures, 167 sacs oranges, 20 c. soumarés, 3 c. gingembre 1 c. divers.

Sur Casablanca : 103 c. bananes.

Sur Marseille : 57 paquets peaux chèvres, 17 paquets peaux bœufs, 645 sacs palmistes, 2 c. café.

Du 27 janvier 1930 par voilier « *Victory* » sur Freetown : 914 sacs arachides.

Du 28 janvier par vapeur « *Klistroom* » sur Freetown : 2 c. espèces anglaises.

Du 28 janvier 1930 par vapeur « *Muirton* » sur Dakar : 51 futs huile de palme, 280 sacs indigot, 10 sacs oranges, 6 colis soumaré, 5 sacs gingembre, 5 sacs giroffles.

Sur Marseille : 362 colis cuirs de bœufs, 53 paquets peaux chèvres, 3 paquets peaux biches, 3 b. peaux moutons, 103 sacs piments, 7 futs essence orange.

Du 29 janvier 1930 par vapeur « *Eboë* » sur Freetown : 9 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur New-York : 1 c. peaux.

Sur Lagos : 120 sacs indigo.

Du 30 janvier 1930 par vapeur « *Ouémé* » sur Tabou : 29 sacs arachides.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

L'Office Colonial du Poitou, 17, rue J.-J. Rousseau, à Niort, prie MM. les négociants et chefs d'entreprises aux Colonies, de s'adresser à lui pour tout le personnel dont ils ont besoin. Ses services sont gratuits, tant pour les employeurs que pour les employés.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —

SOCIÉTÉ

DU

Comptoir Commercial Franco-Africain

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, pour le 28 février 1930 à 15 heures :

Ordre du jour :

1^o Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes;

2^o Approbation des comptes, exercice 1929;

3^o Nomination des commissaires aux comptes.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires des titres au porteur devront les déposer au siège social ou à la Banque Française de l'Afrique, Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San

(Guinée Française.)

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs.

Siège social : LINSAN (Guinée Française).

« Le Conseil d'administration de la Société de Culture et Bananeraies de Kin-San, réunie le 18 décembre 1929 à 15 heures à Paris, a décidé l'appel du troisième quart de l'augmentation de capital régularisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1929.

Le versement devra être effectué au plus tard le 15 février 1930 et avis particulier a été envoyé à chaque souscripteur de l'augmentation de capital ».

L'UN DES ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉ,

POUR VOS JARDINS

« Telle semence, telle récolte. » Ceci est aussi vrai aux Colonies qu'en France. Partout pour s'assurer d'abondants légumes ou de belles fleurs, il faut semer de bonnes graines.

La Maison CAYEUX & LE CLERC,

8, Quai de la Mégisserie, à PARIS,

vient de faire paraître son catalogue général pour 1930. Ce catalogue superbement illustré contient de nombreux renseignements utiles pour la culture et le jardinage. La Maison l'adresse franco sur demande. Réclamer le numéro 30.

ÉCRIVEZ POUR RECEVOIR GRATUIT

L'ÉVANGILE

MARCEL BLANDENIER, VEVEY (Suisse).

GRANDE MARQUE
CHAMPAGNE
 recherche agent très sérieux
 pour la GUINÉE FRANÇAISE. Références exigées.
CHAMPAGNE DEUTZ ET GELDERMANN
 LALLIER, Successeur, AY, MARNE (France).

1-3



TIMBRES-POSTE

100 Timbres-Jubilé différents grand format, chefs-d'œuvre de l'art graphique pour 25 francs seulement.

562 DIFFÉRENTS parmi lesquels : 8 Espagne Catacombes; Portrait du pape Pie XI; 25 classiques de l'Amérique Centrale; 5 Libéria Jubilé complet; 3 rares Anatolie, Perse 1913; Ahmed Shad complets jusqu'à 30 Kran, ensemble pour 25 francs seulement. — Valeur de catalogue vingt fois autant.

Prix courant sensationnel richement illustré gratuit.
 BÉLA SEKULA, Dept. Détail, Genferhaus, LUCERNE (Suisse).

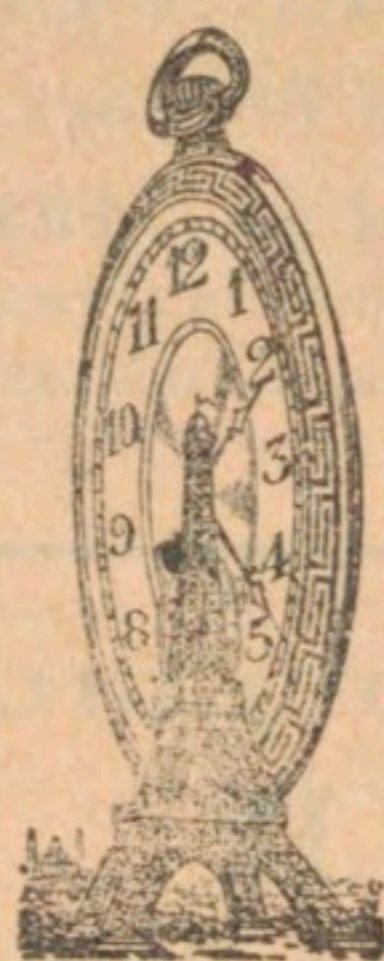
3-3

C'est l'été Chaussez-vous
 au MAGASIN **TERRASSE**
 près de l'Hôtel du NIGER

Chaussures
dernières
créations

Spécialité de vente de :
SANDALETTES CUIR EN TOUS GENRES
 pour
HOMMES, DAMES, FILLETES
 et ENFANTS

3-3



Comptoir d'Horlogerie soignée
 "A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT
 5, Grande-Rue - BESANÇON
 (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
 Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
 gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
 Facilités de paiement

24-24

PIPPERMINT GET
 La Reine des Crèmes de Menthe
 LE GET SE BOIT A TOUTE HEURE AVEC OU SANS EAU
GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garome) FRANCE

6-24

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY - Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
 de l'A. O. F. sont en vente
 DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

7-12

RHUM PEPITA
 Complément d'un bon CAFÉ

1-6

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

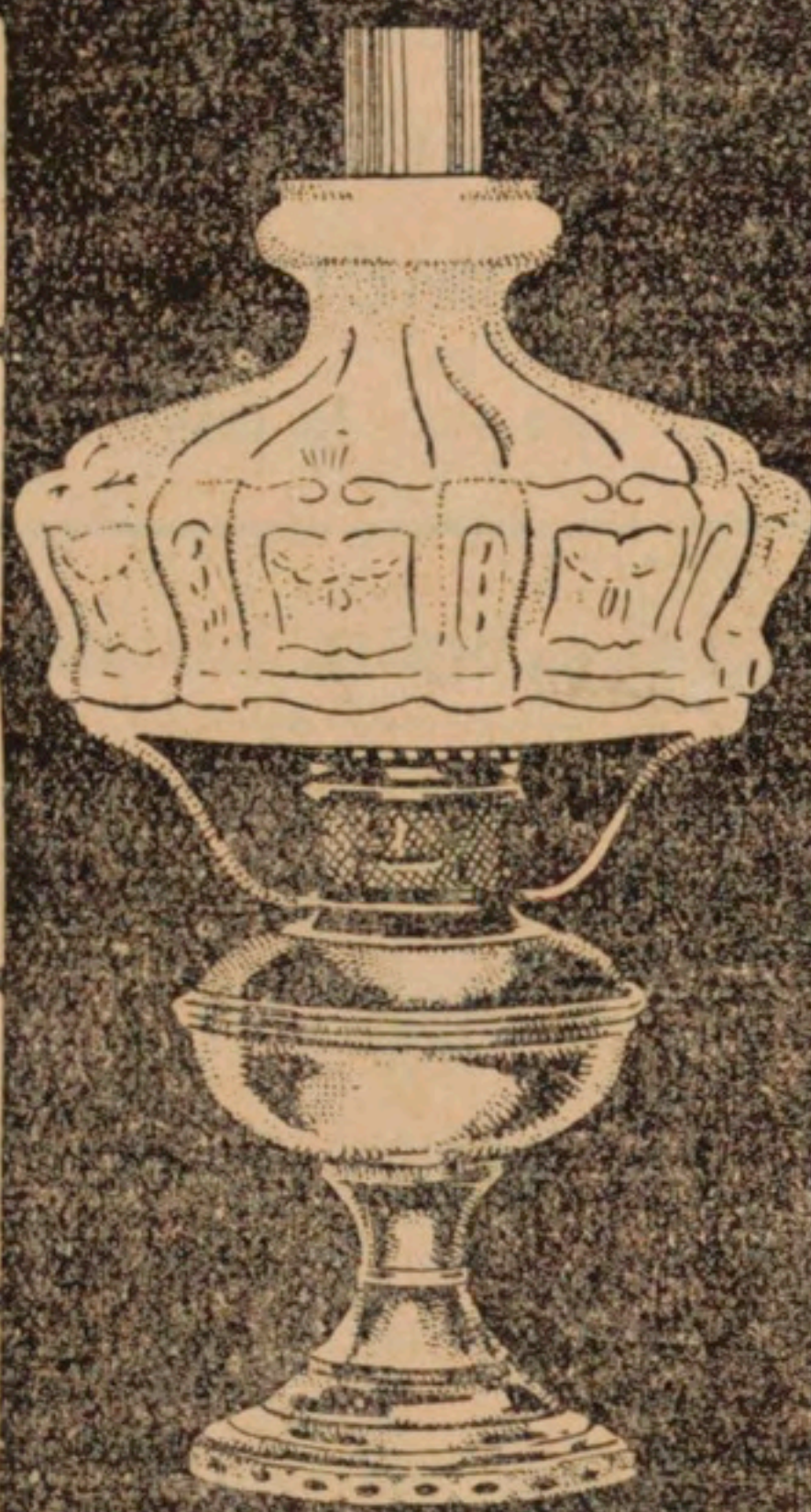
FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ



INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLÉUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

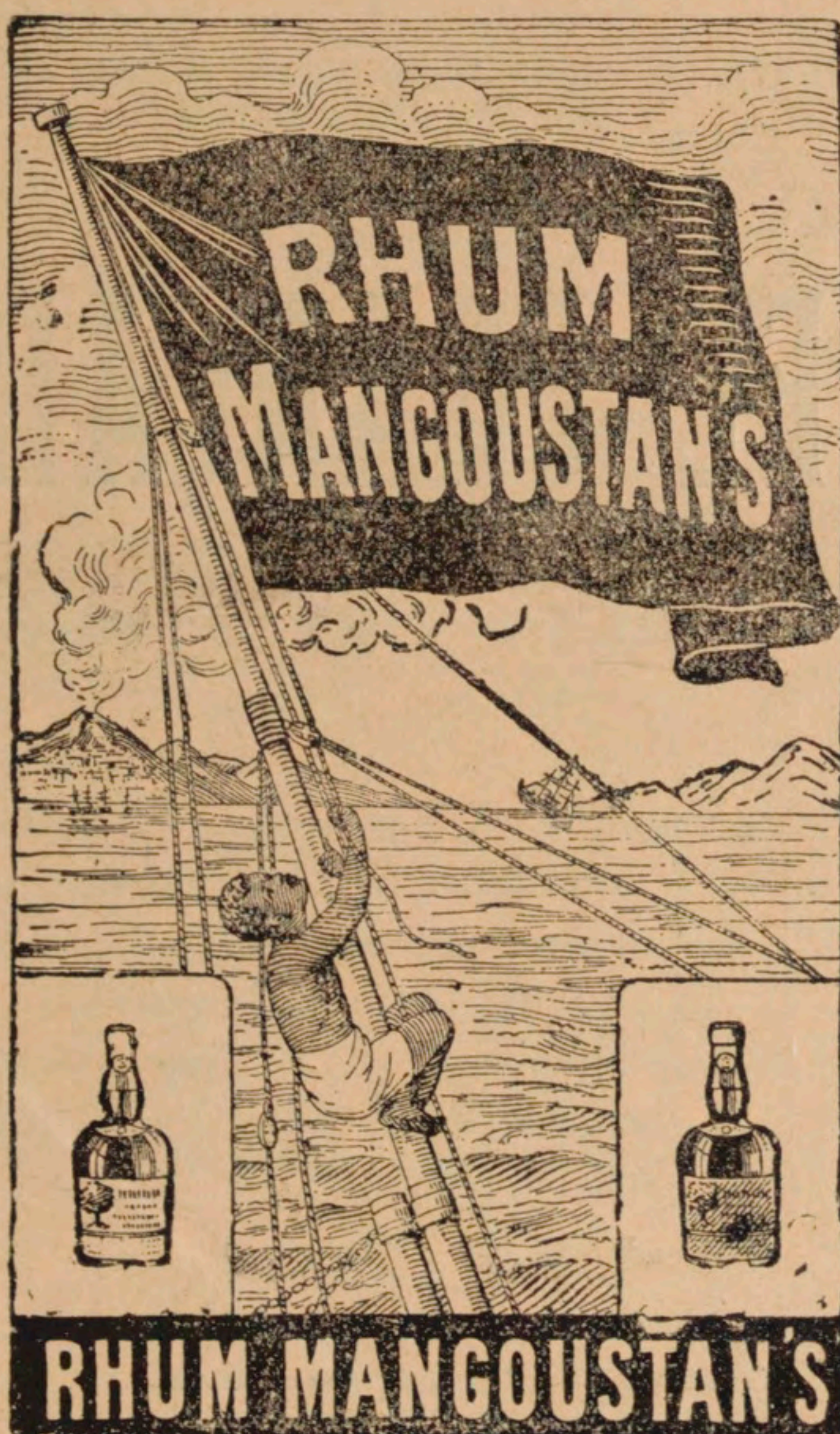
ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX-PUBLICITE

2-10



RHUM MANGOUSTAN'S

4-4

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry de mars,
avril et mai 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Brazza 1^{er} mars.
Foucauld ... 13 —
Amérique... 29 —
Asie 12 avril.
Brazza 26 —
Foucauld ... 8 mai.

Venant du Sud :

Asie 6 mars.
Brazza 27 —
Foucauld ... 8 avril.
Amérique... 24 —
Asie 8 mai.
Brazza 22 —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry de février,
mars et avril 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Olbia 25/26 février.
Madonna 26 —
Kouroussa 13/14 mars.
Touareg 14/15 —
Chelma 25/26 —
Foria 29/30 —
Niger 12/13 avril.

Venant du Sud :

Niger 25/26 février.
Ouémé 16 mars.
Foria 22/23 février.
F.-Fraissinet... 28/29 mars.
Hoggar 9/10 —
Olbia 18 avril.
Madonna 22/23 mars.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

Dispositions générales concernant la
Police de la Navigation en Guinée Française :

5 francs, en cession aux services publics ;
7 fr. 50 aux particuliers ; par poste : 8 fr. 10.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

**TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME
EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)*

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ.**

Prix : 6 francs ; par la poste : 6 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

Prix à Conakry : 5 francs ; par la poste : 5 fr. 50.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE*(Edition illustrée de La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)*

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

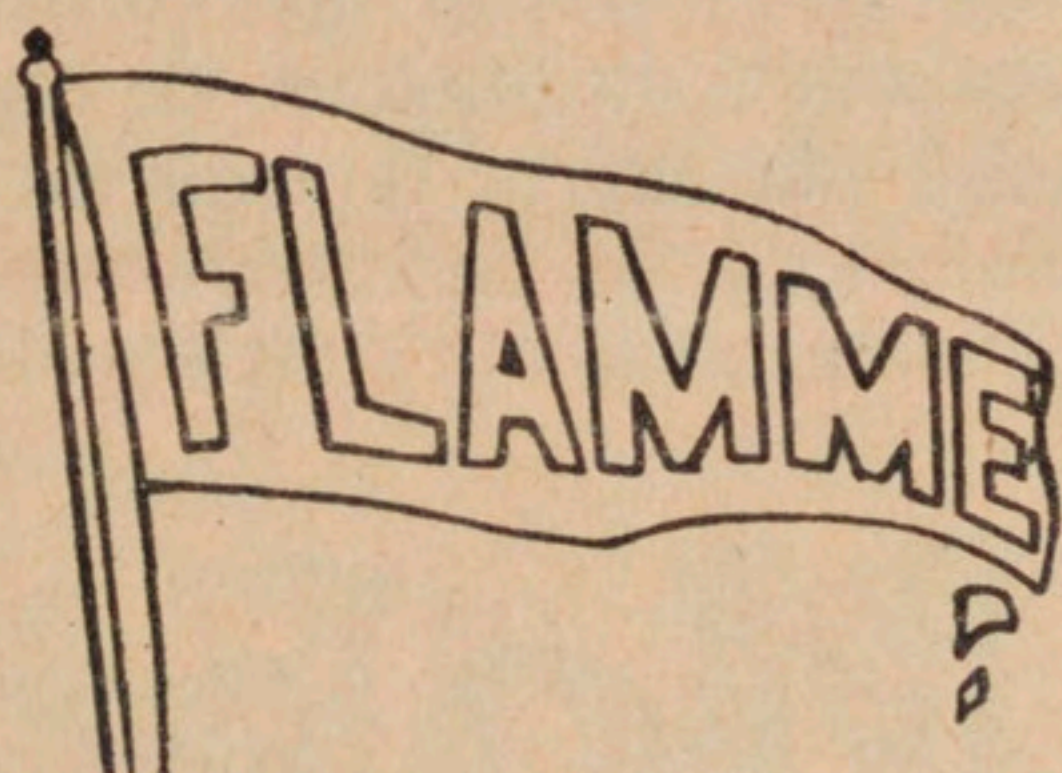


LE

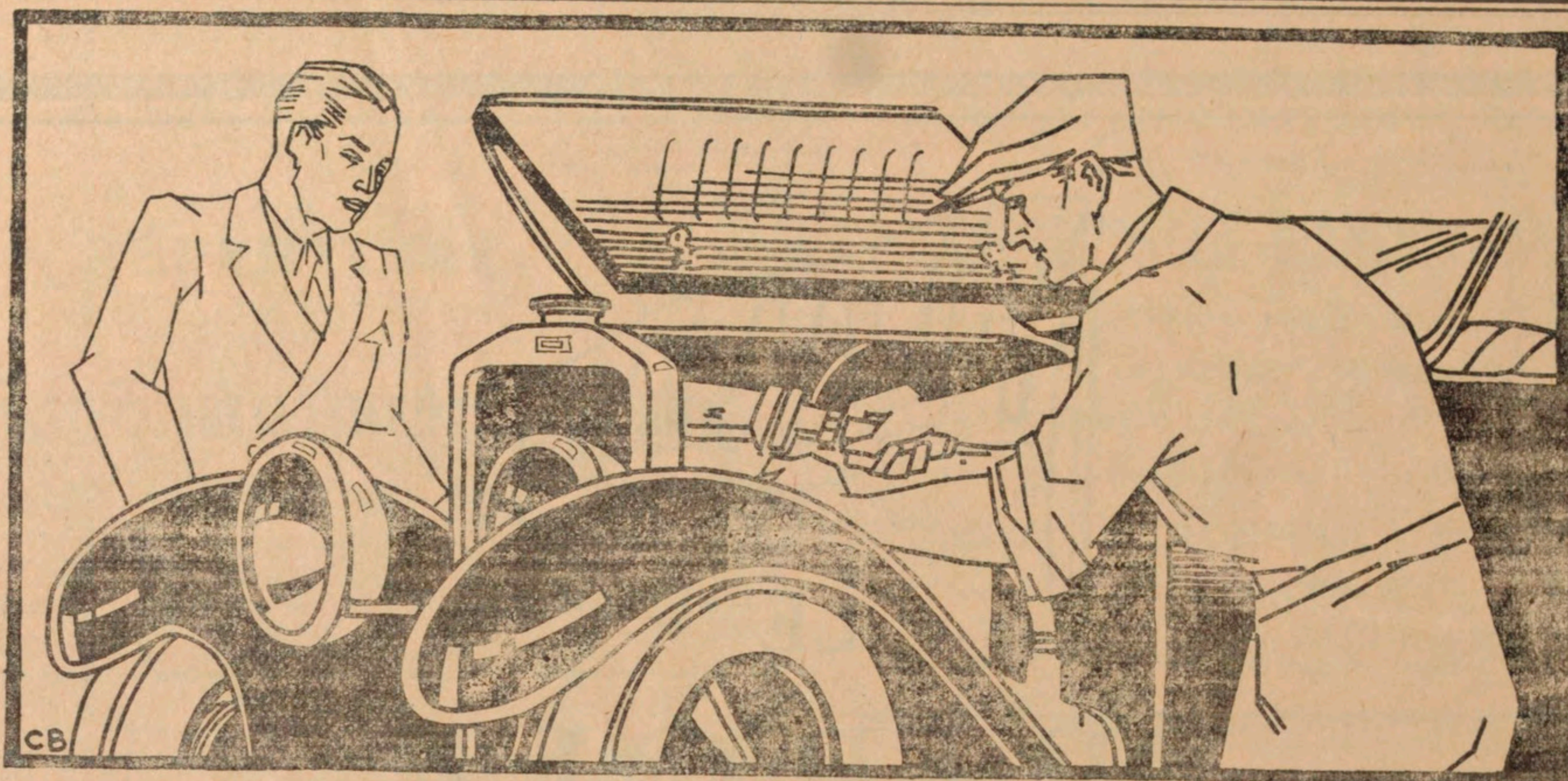
PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



Quels sont les effets de la chaleur sur l'huile ?

La température très élevée qui règne à l'intérieur des cylindres soumet l'huile de graissage à une si dure épreuve que sa nature peut en être entièrement modifiée.

Une huile de type non approprié ou de qualité inférieure peut devenir exagérément fluide ou même s'échapper d'entre les surfaces frottantes. La moindre rupture de la pellicule d'huile peut avoir des conséquences désastreuses pour les surfaces frottantes et provoquer, par exemple, le rayage des cylindres, l'usure anormale des segments, le coulage des bielles, etc...

Le type de Gargoyle Mobiloil qui convient exactement aux particularités du moteur de votre voiture est celui préconisé par notre Tableau de Graissage.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Fabricants de **Pétrole Raffiné** **Essences Supérieures**
et **Huiles Lubrifiantes**

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société Anonyme au Capital de 50.000.000 de frs. - Réserves : 15.300.000 frs.

FONDÉE EN 1904

Siège Social à PARIS (IX^e) 23, Rue Taitbout

Agences en France :

BORDEAUX

37, Allées de Tourny

LE HAVRE

10, Rue Edouard-Larue

MARSEILLE

35, Rue de la Darse

Agences en Afrique :

SOUDAN FRANÇAIS

BAMAKO — KAYES

SENEGAL

DAKAR — RUFISQUE
KAOLACK — SAINT-LOUIS

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY

COTE D'IVOIRE

GRAND-BASSAM — ABIDJAN

TOGO

LOMÉ

DAHOMY

COTONOU

CAMEROUN

DOUALA — YAOUNDÉ

GABON

LIBREVILLE — PORT-GENTIL

CONGO FRANÇAIS

BRAZZAVILLE — BANGUI

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et Escompte d'Effets de Commerce

Avances sur produits et marchandises - Ouverture de crédits libres et documentaires

Emission de chèques - Transferts par lettre et par câble - Compte courants et Dépôts à vue

ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds quels que soient leurs montants, à échéances de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.

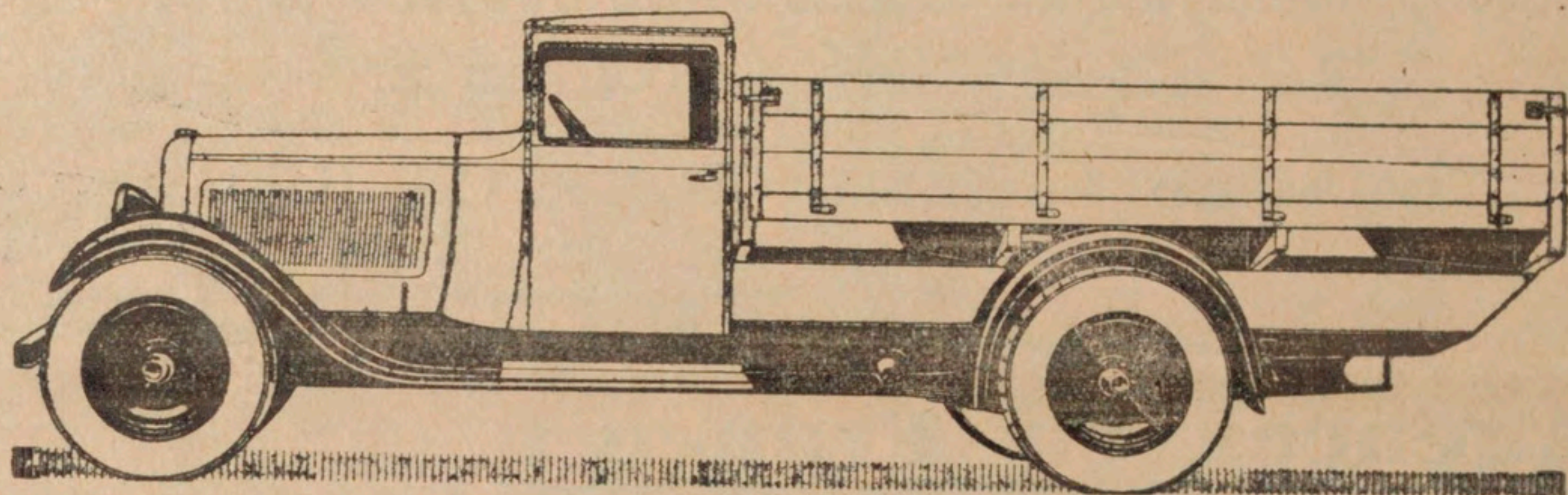
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carosseries peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAINE

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**